

**Synthèse des observations du public**

|  |
| --- |
| **Projets de décret et d’arrêté relatifs aux mesures d’urgence définies en application des articles L. 321-17-1 et L. 321-17-2 du code de l’énergie** |

Une consultation du public a été menée par voie électronique sur le site Internet du ministère du 26 octobre 2022 au 15 novembre 2022 inclus sur les projets de textes susmentionnés.

Le public pouvait déposer ses commentaires et avis en suivant le lien suivant :

<https://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/projets-de-decret-et-d-arrete-relatifs-aux-mesures-a2754.html>

*Nombre et nature des observations reçues*

9 contributions ont été déposées sur le site de la consultation.

Sur ces 9 contributions :

* Aucune ne remet en question l’intérêt des mesures dont l’application est détaillée par le projet de décret.
* 4 contributions évoquent 8 points de rédaction du projet de texte.
* 5 contributions sont des observations liées à l’application des mesures d’urgence prévues aux articles L. 321-17-1 et L. 321-17-2 du code de l’énergie et au dispositif de sanction.

*Synthèse des modifications demandées*

La majorité des contributions porte sur la liste des sites exemptés de l’obligation prévue par l’article L. 321-17-2 du code de l’énergie et sur les dispositions relatives aux sanctions.

Conformément au dernier alinéa du II de l’article L. 123-19-1 du code de l’environnement, la présente synthèse indique en annexe les observations du public dont il a été tenu compte. L’administration motive dans cette même annexe les raisons qui conduisent à ne pas donner suite aux autres observations.

Fait à la défense, le

***Annexe : observations du public et suite donnée par l’administration***

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| N° | Contributeur | Proposition rédactionnelle | Suite donnée |
| 881220 | EDF  marc.stoltz@edf.fr | Ajouter à l’article D.321-30 la mention : « Les installations nucléaires de base visées à l’article L593-2 du code de l’environnement ; » | MENTION REPRISE |
| 881220 | EDF  marc.stoltz@edf.fr | Modifier le dernier alinéa et le remplacer par : « L’exploitant d’une installation de production ou de stockage d’électricité n’est pas tenu de mettre à disposition la puissance nécessaire au secours de tous les dispositifs requis pour garantir la pérennité, la mise en sécurité du matériel, la fiabilité et la disponibilité du moyen de production concerné et tous les dispositifs assurant une fonction de redémarrage de manière autonome. » | NON REPRIS  La proposition revient à exclure tous les moyens de secours alors que l’objet de la mesure est justement de mobiliser certains moyens de secours en cas d’émission d’un signal écowatt rouge. |
| 881849 | anne-sophie.chamoy@  energy-pool.eu | - | Réponse aux observations :  La phase de contradiction prévue en cas de sanction envisagée permettra de justifier les raisons de l’indisponibilité d’une offre. Une sanction ne serait prononcée qu’à condition que cette phase de contradiction conclut que la capacité d’effacement, d’ajustement ou de mobilisation d’un moyen de secours était techniquement disponible. Les causes extérieures d’une indisponibilité seront ainsi prises en considération.  Afin de tenir compte des différentes situations possibles, les sanctions doivent pouvoir s’appliquer soit au gestionnaire d’un site qui n’aurait pas déclaré ses capacités techniques disponibles, soit à un agrégateur qui n’aurait pas valorisé auprès de RTE la capacité technique disponible. |
| 881850 | Luciole  natacha.hakwik@  luciole.energy | - | Réponse aux observations :  La phase de contradiction prévue en cas de sanction envisagée permettra de justifier les raisons de l’indisponibilité d’une offre. Une sanction ne serait prononcée qu’à condition que cette phase de contradiction conclut que la capacité d’effacement, d’ajustement ou de mobilisation d’un moyen de secours était techniquement disponible. Les causes extérieures d’une indisponibilité seront ainsi prises en considération.  Afin de tenir compte des différentes situations possibles, les sanctions doivent pouvoir s’appliquer soit au gestionnaire d’un site qui n’aurait pas déclaré ses capacités techniques disponibles, soit à un agrégateur qui n’aurait pas valorisé auprès de RTE la capacité technique disponible. |
| 881852 | noemie.royer@  sharklasers.com | Abus de langage - Utilisation du mot « tension » - Ne pas utiliser les mots « forte tension » pour désigner une menace sur l’équilibre offre-demande | NON REPRIS  Le décret reprend la formulation des articles L. 321-17-1 et L. 321-17-2 du code de l’énergie. |
| 881964 | Véolia Eau France  patrick.faisques@  veolia.com | Préciser que dans le cas où l’on est Opérateur d’Importance Vitale, l’article D321-30  concerne l’ensemble des installations gérées par cet opérateur, qu’elles soient PIV (Point d’Importance  Vitale) ou non | Réponse aux observations :  Les sites des opérateurs d’importance vitale, y compris ceux qui ne sont pas identifiés comme point d’importance vitale, font partie des catégories de consommateurs exemptées. |
| 881966 | Microsoft France  cgeissmann@  microsoft.com | Inclure dans la liste des entités exemptées des mesures de l’article L.321-17-2 les data centers pouvant raisonnablement démontrer que les services qu’ils fournissent sont critiques pour le bon fonctionnement des entités listées dans le projet de décret. | NON REPRIS  Le raisonnement qui consiste à exempter un site dès lors qu’il a un lien avec l’un des sites exemptés par ailleurs conduirait à vider la mesure de sa substance.  Certains datacenters sont déjà couverts par les exemptions listées. |
| 882006 | Alliance française des industries du numérique  llafarge@afnum.fr | Inclure à l’article D.321-10 du code de l’énergie, soit la liste des sites exemptés de l’obligation prévue par l’article L. 321-17-2 du même code, les datacenters | NON REPRIS  Le raisonnement qui consiste à exempter un site dès lors qu’il a un lien avec l’un des sites exemptés par ailleurs conduirait à vider la mesure de sa substance.  Certains datacenters sont déjà couverts par les exemptions listées. |
| 882006 | Alliance française des industries du numérique  llafarge@afnum.fr | Préciser que le seuil de 1MW correspond, pour les groupes électrogènes, à la puissance électrique et non à la puissance unitaire thermique | PRECISION APPORTEE |
| 882006 | Alliance française des industries du numérique  llafarge@afnum.fr | Préciser l’articulation entre les obligations prévues aux articles L.321-17-1 et L.321-17-2 du code de l’énergie | NON REPRIS. PRECISION APPORTEE DANS LA COMMUNICATION SUR LES MESURES |
| 882015 | Voltalis  benjamin.bailly@  voltalis.com | Caractère disproportionné des pénalités financières | Réponse aux observations :  La proportionnalité du dispositif de sanction a été confirmé par la CRE dans son avis du 10 novembre 2022 sur les projets de texte. |
| 882016 | Fédération française des télécoms  agaldin@fftelecoms.org | Clarifier l’alinéa concernant les communications électroniques dans l’article D.321-30 comme suit : « […] L’ensemble des installations des opérateurs désignés opérateurs d’importance vitale en application de l’article R. 1332-1 du code de la défense, les installations qui desservent les centres de réception des communications d’urgence, ainsi que toutes les installations essentielles au fonctionnement  de tout opérateur de communications électroniques ouvert au public au sens de l’article L.32 du CPCE ». | NON REPRIS  Le raisonnement qui consiste à exempter un site dès lors qu’il a un lien avec l’un des sites exemptés par ailleurs ou qu’il permet le bon fonctionnement de services à la population conduirait à vider la mesure de sa substance. |